



# CONDITIONS PARTICULIÈRES

relatives au comptage  
de l'énergie

CP [**Comptage**]

Aubonne, le 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Version 1.2

# Table des matières

	Pages
<b>Art. 1</b> – Changement de tarif	1
<b>Art. 2</b> – Relevés et factures supplémentaires	1
<b>Art. 3</b> – Annonces tardives et défaut de paiement	1
<b>Art. 4</b> – Comptage avec système de télérelève	2
<b>Art. 5</b> – Mise à disposition des données de comptage en temps réel	3
<b>Art. 6</b> – Equipements spéciaux ou supplémentaires	3
<b>Art. 7</b> – Installations temporaires et provisoires	4
<b>Art. 8</b> – Mobilier urbain	5

## Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au comptage de l'énergie sont complémentaires aux « Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique » (CG) en vigueur.

La partie 5 des CG donne les principes généraux liés au comptage de l'énergie. Ces dispositions particulières traitent des prestations complémentaires de comptage et règlent les points spécifiques qui ne sont pas traités dans les CG ou les autres conditions particulières.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de SEFA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution ou commandés directement auprès de ce dernier.

## **Art. 1 - Changement de tarif**

Lorsque le client demande un changement de son plan tarifaire et que ce changement nécessite le remplacement du compteur et/ou l'installation d'un récepteur de télécommande, SEFA facture un montant forfaitaire selon l'annexe liste de prix.

Dans le cas où seul le changement de programme doit être effectué, le montant forfaitaire est réduit selon l'annexe *liste de prix*.

## **Art. 2 - Relevés et factures supplémentaires**

La périodicité et les dates de relevé des compteurs sont dépendantes du plan tarifaire souscrit par le client. A la demande du client, SEFA peut relever le compteur à une fréquence plus élevée que celle prévue dans son plan tarifaire. Dans ce cas, SEFA lui facture un montant forfaitaire selon l'annexe *liste de prix*, pour chaque relevé et facture supplémentaire.

1

## **Art. 3 - Annonces tardives et défaut de paiement**

### **3.1 Déménagement, emménagement et changement de propriétaire**

Lorsque les délais prescrits à l'article 5.1 des CG ne sont pas respectés, notamment pour les déménagements et emménagements, SEFA se réserve le droit de facturer au client des frais supplémentaires.

### **3.2 Interruption de l'approvisionnement pour défaut de paiement**

Pour les cas prévus à l'article 30.2 des CG et lorsque SEFA doit interrompre l'acheminement d'énergie au client par action technique sur le terrain, un montant forfaitaire selon l'annexe *liste de prix* sera facturé.

Si SEFA doit, sur demande du client, procéder à une remise en service dans la même journée, un montant supplémentaire est facturé selon l'annexe *liste de prix*.

Même si l'agent technique rencontre le client et que ce dernier s'acquitte du montant dû, avant que l'agent technique n'interrompe l'acheminement, le forfait pour l'interruption de fourniture est facturé.

## **Art. 4 - Comptage avec système de télérelève**

### **4.1 Disponibilité de la transmission des données**

2

Selon l'article 23.2 des CG, le client ou le producteur qui bénéficie d'un système télérelève doit mettre à disposition, à ses frais, un moyen de transmission compatible avec le système de télérelève de SEFA. Il prend en outre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ce moyen de communication. Si le moyen mis à disposition n'est pas fiable ou hors service depuis plus de cinq jours ouvrables, SEFA peut décider d'installer un système GSM et facturer au client l'ensemble des frais d'installation qui en découlent. L'abonnement GSM est facturé en sus selon l'annexe *liste de prix*.

Le client ayant fait usage de son droit d'accès au réseau est responsable des éventuelles pénalités auxquelles SEFA est redevable à la suite d'un défaut de transmission imputable au client.

### **4.2 Fourniture de la courbe de charge au client**

Le client qui souhaite consulter sa ou ses courbes de charges journalières doit souscrire un abonnement auprès de SEFA.

Le client qui s'acquitte des coûts de la place de mesure télécomptée peut obtenir de SEFA, pour ses propres besoins, sa ou ses courbes de charge dans le format standardisé eblX qui comprend un envoi journalier des données quart horaire non validées et un envoi mensuel des données validées.

Le client peut obtenir de SEFA contre rémunération et dans le cas où les données sont existantes, sa ou ses courbes de charges pour une durée déterminée. Les conditions pour la fourniture de ces données seront définies de gré à gré.

## **Art. 5 - Mise à disposition des données de comptage en temps réel**

### **5.1 Transmission à des tiers des impulsions de comptage**

Le client qui souhaite utiliser les impulsions de comptage doit en faire la demande auprès de SEFA. Dans ce cas, SEFA procède à la pose d'une interface relayant les impulsions de comptage et, si nécessaire, le changement du compteur. Le but de cette interface est de protéger l'équipement de comptage d'un endommagement suite à de fausses manipulations ou de fausses utilisations. Un montant forfaitaire, selon l'annexe liste de prix, est perçu pour l'acquisition et la pose de cette interface.

### **5.2 Rassemblement de plusieurs points de comptage en vue de la facturation**

En règle générale, SEFA n'accepte pas de rassembler plusieurs points de consommation et de facturer le client comme s'il s'agissait d'un unique point. Exceptionnellement, sous réserve de motifs suffisants et si les points de consommation se trouvent sur le même site de consommation, SEFA peut accepter de rassembler plusieurs points de comptage en vue de la facturation.

Le foisonnement de plusieurs points de mesure est admis dans les cas suivants :

- a) les points de raccordement sont situés dans un réseau galvaniquement lié à SEFA et une liaison galvanique entre ces points existe au sein du réseau du client ;
- b) les points de raccordement ne possèdent pas de liaison galvanique du côté du client et les points de raccordements sont raccordés au même câble souche du réseau.

Chaque point de raccordement est à équiper d'un système de comptage adapté ; les coûts supplémentaires sont à la charge du client de même que les coûts causés par la mesure rassemblée.

## **Art. 6 - Equipements spéciaux ou supplémentaires**

### **6.1 Compteur à prépaiement**

Dans les cas prévus à l'article 38.2 des CG, SEFA peut obliger la pose d'un système de comptage à prépaiement. Le client s'acquitte

d'une taxe mensuelle couvrant les frais de pose et la location du compteur, conformément à la *liste de prix*.

## **6.2 Compteur supplémentaire avec système de télérelève**

Dans les cas où soit l'installation, soit le client l'exige et lorsque l'installation de comptage n'est pas comprise dans un plan tarifaire souscrit auprès de SEFA, des coûts supplémentaires par installation sont perçus par SEFA.

Les coûts supplémentaires se décomposent en une finance d'installation et un abonnement couvrant la location de l'installation de comptage et la gestion des données de mesure. La finance d'installation couvre les frais de coordination, de pose et de mise en service de l'installation de comptage, selon l'annexe *liste de prix*. Tous les autres coûts, notamment ceux liés au tableau électrique, au câblage, à la pose de boîtes à bornes et aux TI/TP sont à la charge du client.

**4**

## **6.3 Alimentation auxiliaire de la place de mesure**

Les compteurs d'énergie doivent être alimentés en permanence. Si pour une raison quelconque le client désire mettre hors tension son installation, un dispositif de coupure sera installé en aval du compteur.

Le cas échéant, il y a lieu de prévoir une alimentation auxiliaire permanente afin que SEFA puisse poser un compteur avec alimentation auxiliaire. Le client doit alors mettre à disposition, à ses frais, l'alimentation permanente dont la tension et le type de courant est compatible avec les équipements de SEFA.

## **Art. 7 - Installations temporaires et provisoires**

Des armoires de comptage temporaire peuvent être obtenues auprès de SEFA. Le raccordement d'une telle armoire au réseau de SEFA est soumis à conditions; la puissance demandée est notamment prise en compte.

L'ensemble des frais qui découlent dudit raccordement sont à la charge du demandeur et sont facturés selon l'annexe *liste de prix*.

Pour des raccordements de très courte durée, SEFA peut proposer des conditions particulières de raccordement.

## **Art.8 - Mobilier urbain**

On entend par mobilier urbain, au sens de la présente disposition, les installations dont la consommation est historiquement facturée sur une base forfaitaire, soit notamment l'éclairage public, les cabines téléphoniques, les amplificateurs pour la distribution TV, la signalisation routière et les affichages publicitaires.

Sauf convention contraire, un compteur d'énergie et, si besoin, un récepteur de télécommande sont posés pour toute nouvelle installation, extension ou modification importante d'installations de mobilier urbain.

# SEFA

Chemin des Ancelles 5  
Case postale 134  
CH-1170 Aubonne

Tél. +41 21 821 54 00  
Fax +41 21 821 54 09  
info@sefa.ch

[www.sefa.ch](http://www.sefa.ch)

